

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU 20/10/2021**

Vingt octobre deux mille vingt et un, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes du Provinois, sous la présidence de Monsieur Olivier LAVENKA, Président.

Date de convocation : 14/10/2021	Nombre de membre présents : 18
Date d'affichage : 14/10/2021	Pouvoirs : 1
Nombre de membres en exercice : 20	Votants : 19

Séance : 4
Délibération : 4/8

**Au titre de la Communauté de Communes du Provinois : 12 présents**

Etaient présents : Stéphane BACHELET, Alain BALDUCCI, Flavien BLANCHARD, Claude BONICI, Alain BOULLOT, Maire-Pierre CANAPI, Pierre CAUMARTIN, Cécile CHARPENTIER, Alain HANNETON, Olivier LAVENKA, Hervé PATRON, Tony PITA

Pouvoirs : Christine SAVOURAT à Olivier LAVENKA

**Au titre de la Communauté de Commune Bassée-Montois : 6 présents**

Etaient présents : Xavier LAMOTTE, Roger DENORMANDIE, Luc CABOUSSIN, Jean-Paul FENOT, Jean-Pierre BOURLET, Jean-Pierre DELANNOY

Absents excusés : Sandrine SOSINSKI

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CANAPI, représentant la Communauté de Communes du Provinois est secrétaire de séance.

**AJUSTEMENT DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GRAND PROVINOIS  
APPROUVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 143-25 DU CODE DE L'URBANISME**

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-2 et suivants et R 132-1 et suivants portant des dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, les articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale,

Vu l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme sur la concertation,

Vu la délibération du 06 mars 2012 prescrivant le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Provinois et fixant les objectifs et les modalités de concertation,

Vu le procès verbal du Comité Syndical du 12 juillet 2018 relatant le débat portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du 15 janvier 2020 tirant le bilan de la concertation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Provinois

Vu la délibération du 29 janvier 2020 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Provinois,

Vu la délibération du 15 juillet 2021 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Provinois, et sa transmission au représentant de l'Etat en date du 23 juillet 2021 dans le cadre des dispositions de l'article L 143-25 du Code de l'Urbanisme

Vu les remarques de l'Etat en application de l'article L 143-25 du Code de l'Urbanisme, émises dans un courrier en date du 22 septembre 2021 et demandant d'apporter deux modifications du SCoT approuvé (annexe 1),

Vu les pièces du SCoT, ajustées pour prendre en compte les remarques de l'Etat dans le cadre de l'application de l'article L 143-25 du Code de l'urbanisme (annexe 2),

**Considérant** que ces deux modifications apportées au SCoT approuvé pour répondre aux remarques de l'Etat sont mineures et ne remettent pas en cause l'économie générale du dossier de SCoT approuvé

**Considérant** que les ajustements effectués sont indiqués dans le tableau ci-annexé (annexe 3) et visent d'une part à modifier de façon mineure les objectifs de consommation d'espaces afin de veiller à ce que la consommation moyenne par an pour toute la durée du SCoT, et sur chacune des deux phases (2020-2030 et 2030-2040), c'est-à-dire 20 ans, soit inférieure à 11,44 ha qui représente la consommation moyenne annuelle de la période de référence (2012-2017), et d'autre part, à modifier la rédaction de la prescription n°8 relative à la protection et à la valorisation du patrimoine et du cadre de vie du territoire pour une gestion cohérente et coordonnée d'éventuels projets de développement éolien.

**Considérant** que pour prendre en compte les remarques de l'Etat, seuls le rapport de présentation et le Document d'Orientations et d'Objectifs ont été modifiés et ce de façon limitée,

**Considérant**, conformément à l'article L 143-25 du Code de l'Urbanisme, que le SCoT n'acquerra de caractère exécutoire et opposable qu'après l'intervention de la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'ensemble des ajustements du SCoT approuvé, tels que listés de manière exhaustive dans le tableau joint à la présente délibération (annexe 3)

- **Approuve** le dossier de SCoT tel qu'il est annexé à la présente délibération (annexe 2),
  
- **Autorise** le Président à mettre en œuvre la présente délibération pour rendre exécutoire le SCoT, et en particulier à :
  - . Transmettre le SCoT à l'autorité administrative compétente de l'Etat
  - . Réaliser la publicité nécessaire de la présente délibération conformément aux articles R 143-14 et R 143-15 du Code de l'Urbanisme :
    - Afficher la présente délibération au siège du SMEP du Grand Provinois, et faire procéder à l'affichage dans les mairies des communes membres pendant un mois
    - Faire mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
    - Publier la délibération au recueil des actes administratifs
    - Mettre à disposition du public le SCoT au siège du SMEP du Grand Provinois
  - . Transmettre le SCoT exécutoire aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux communes comprises dans son périmètre.
  
- **Publie** sur le Portail national de l'Urbanisme le SCoT selon les modalités de l'article R 143-16 du Code de l'Urbanisme
  
- **Donne** pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Le Président,

  
Olivier LAVENKA



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du S.M.E.P., étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.